

Communiqué de presse : **Réactions du CET par rapport à la pétition publique 343**

Le CET (Centre pour l'égalité de traitement) a souhaité réagir sur certains points que la pétition publique 343 sur les projets de loi n°6172 et 6568 portant réforme du mariage, de l'adoption et du droit de filiation soulève :

1) Le CET partage l'avis des pétitionnaires en question sur le fait qu'en toutes circonstances, le législateur doit garantir qu'un enfant puisse retracer l'identité de ses parents biologiques.

Dans ce contexte, le CET souhaiterait rappeler son avis sur le projet de loi n°6172 portant réforme du mariage et de l'adoption de novembre 2010, dont voici des extraits:

« Dans le cas d'une adoption plénière, on refuse à certains enfants « le droit de connaître ses parents dans la mesure du possible », droit qui est pourtant consacré par l'article 7 de la Convention internationale des droits de l'enfant de l'ONU du 20 novembre 1989 et auquel le Gouvernement adhère expressément dans l'exposé des motifs du projet de loi sous avis.

Se pose dès lors la question suivante: quelle est la justification de maintenir l'adoption plénière?

S'il est dans l'intention du Gouvernement de surmonter cette contradiction entre l'adoption plénière et le droit de l'enfant de connaître ses parents biologiques, le CET plaide pour l'abolition pure et simple de l'adoption plénière. »

2) Il est pareillement vrai que l'ouverture du mariage pour des couples de même sexe doit aller de pair avec de nouveaux droits, autrement le pays risquerait une condamnation par la Cour européenne des droits de l'homme pour inégalité de traitement.

3) En effet, pas toutes les questions n'ont été abordées dans les différents projets de loi et certaines d'entre elles doivent absolument être clarifiées avant d'entrer en vigueur. Ainsi, la PMA (procréation médicalement assistée) et la GPA (gestation pour autrui) sont des réalités qui ne peuvent être ignorées et dont tous les volets doivent être réglés en amont. Malheureusement, les pétitionnaires font un certain amalgame en mélangeant ces discussions avec celles sur l'ouverture du mariage pour des personnes de même sexe.

4) Par contre, le CET ne peut partager toutes les réflexions des pétitionnaires sur le droit des personnes à l'adoption. La Convention relative aux droits de l'enfant, que le Luxembourg a ratifié, consacre bien « l'intérêt supérieur de l'enfant » et supposer que les intérêts particuliers des candidats adoptants pourraient l'emporter, lui semble exagéré.

En effet, si les enquêtes sociales dignes de ce nom seront toujours effectuées avant chaque accord à une adoption, un enfant restera toujours sujet de droit et ne deviendra jamais un objet de droit. Cette constatation vaut aussi bien pour des candidats adoptants hétérosexuels qu'homosexuels.

Le CET regrette que la pétition puisse donner l'impression que des personnes homosexuelles sont moins aptes à élever un enfant ou que cet enfant ait d'office la vie dure. Il est du rôle de toute la société de combattre tout stéréotype qui transmet ce message réducteur. Le CET est d'avis que ce n'est pas l'orientation sexuelle d'une personne qui la qualifie pour être un parent exemplaire. De même, faut-il bien admettre que l'intérêt supérieur de l'enfant n'est malheureusement pas toujours garanti au sein d'un couple (de parents) hétérosexuel(s).

Le CET craint que l'intérêt supérieur de l'enfant ne soit instrumentalisé par les pétitionnaires pour refuser les mêmes droits aux personnes d'orientation homosexuelle, ce qu'il condamne, puisqu'on serait alors en présence d'une discrimination basée sur l'orientation sexuelle.